



# COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES CLUBS

## PROCÈS-VERBAL PV n°2

### Récapitulatif et rappel

<b>Réunion du :</b>	<b>Jeudi 23 Janvier 2025</b>
<b>Par :</b>	<b>Présentiel</b>
<b>Présidence :</b>	<b>M. Joseph GAGLIANO</b>
<b>Présents :</b>	<b>MM. Georges JULLIAN, Aymane KRHILLI</b>
<b>Absences excusées :</b>	<b>MM. André MARLETTA, Henri REYNOUD, Laurent THURIER, Roland VARTANIAN</b>
<b>Assiste à la séance :</b>	<b>M. Louis VIVIN</b>

### MODALITES DE RECOURS

En application du Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, les décisions des Commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel prévue à l'article 6 ci-après.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être établi par lettre recommandée adressée, au siège de la F.F.F., à la Commission d'Appel de la D.N.C.G. dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'envoi de la décision contestée et accompagné de frais de dossier de 150 €. Cette lettre recommandée peut être précédée éventuellement, pour information, par une télécopie et/ou par courrier électronique.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel.

### RAPPEL

La commission s'est réunie pour la seconde fois de la saison le 23 janvier 2025, en présentiel, au siège de la Ligue Méditerranée de Football.

Lors de la réunion précédente, il avait été rappelé aux clubs l'obligation de transmettre avant le 15 janvier 2025 les documents suivants :

- Le bilan ;
- Les tableaux des salaires ;
- Les déclarations URSSAF ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale incluant les comptes de résultats approuvés et l'affectation du résultat.

Le non-respect de cette obligation était susceptible d'entraîner des sanctions sportives et financières, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lors de la séance du jour, la commission a fait le point sur les documents transmis par l'ensemble des clubs des divisions Régional 1, Régional 1 Futsal et Régional 1 Féminine soumis au contrôle de la CRCC.

La commission a rappelé l'importance du respect des échéances prévues par les règlements généraux, soulignant que ce respect est essentiel pour garantir l'équité dans le traitement des dossiers ainsi que la transparence dans le processus de contrôle.

Il est recommandé aux clubs de contacter la commission dans les meilleurs délais pour toute question ou demande d'assistance.

\*\*\*\*\*

#### **500116 - ATHLETIC CLUB ARLESIEN (RÉGIONAL 1)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 250 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

#### **500428 - ST. MARSEILLAIS UNI.C. (RÉGIONAL 1)**

Dossier complet.

#### **500303 - ET.S. DE LA CIOTAT (RÉGIONAL 1 FUTSAL)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

#### **500325 - A.S. MAXIMOISE (RÉGIONAL 1)**

Dossier incomplet. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Amende d'un montant de 150 € à titre conservatoire.

#### **503374 - ASPTT MARSEILLE (RÉGIONAL 1 FÉMININ)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

#### **508558 - LUYNES S. (RÉGIONAL 1)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 250 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

**509870 - U.S. MANDELIEU LA NAPOULE (RÉGIONAL 1)**

Dossier incomplet. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat.

**514039 - S.P.C. MOUANS SARTOUX (RÉGIONAL 1 FÉMININ)**

Dossier incomplet. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le prévisionnel de la saison 2024/2025.

**514339 - F.C. TARASCON (RÉGIONAL 1 FÉMININ)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

**515315 - F.C. BEAUSOLEIL (RÉGIONAL 1)**

Dossier complet.

**517380 - AVENIR SIMIANE BOUC BEL AIR (RÉGIONAL 1 FÉMININ)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

**517701 - AC VEDENE LE PONTET (RÉGIONAL 1)**

Dossier incomplet. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Amende d'un montant de 150 € à titre conservatoire.

**518961 - A.S. GEMENOSIENNE (RÉGIONAL 1)**

Dossier complet.

**520691 - ASPTT HYERES (RÉGIONAL 1 FÉMININ)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

**523061 - SIX FOURS LE BRUSC F.C. (RÉGIONAL 1)**

Dossier incomplet. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Amende d'un montant de 150 € à titre conservatoire.

**549957 - MINOTS DE MARSEILLE (RÉGIONAL 1 FUTSAL)**

Dossier incomplet. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat.

Amende ferme d'un montant de 150 €.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

#### **552220 - AV. C. AVIGNONNAIS (RÉGIONAL 1 FÉMININ)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

#### **554320 - ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR (RÉGIONAL 1 FUTSAL)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

#### **554499 - TOULON EST FUTSAL (RÉGIONAL 1 FUTSAL)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

#### **554518 - ISSOLE FUTSAL CLUB (RÉGIONAL 1 FUTSAL)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

#### **563533 - A. F. C. BELLEVUE (RÉGIONAL 1 FUTSAL)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

Rétrogradation administrative à titre conservatoire.

### **563755 - AS CAGNES LE CROS FOOTBALL (RÉGIONAL 1)**

Décision complet.

### **564454 - JEUNESSE SPORTIVE SEYNOISE FUTSAL (RÉGIONAL 1 FUTSAL)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

Rétrogradation administrative à titre conservatoire.

### **581059 - MONACO FUTSAL (RÉGIONAL 1 FUTSAL)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

### **581079 - SPORTING CLUB TOULON (RÉGIONAL 1 FÉMININ)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.



Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

**582024 - MANDELIEU FUTSAL-ACADEMY (RÉGIONAL 1 FUTSAL)**

Dossier incomplet, aucun élément reçu. Faire parvenir avant le 15 mars 2025 le bilan de la saison 2023/2024, le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Amende ferme d'un montant de 150 €.

En cas de non-remise des documents au 15 mars, le club sera interdit d'engagement en Coupe de France pour la saison 2025/2026.

**590568 - FUTSAL CLUB PORT DE BOUC (RÉGIONAL 1 FUTSAL)**

Dossier complet.

**590703 - CARNOUX F. C. (RÉGIONAL 1)**

Dossier complet.

**738985 - F.C. FÉMININ MONTEUX (RÉGIONAL 1 FÉMININ)**

Dossier incomplet. Faire parvenir le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat avant le 15 mars 2025.

## OBLIGATIONS LÉGALES

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, obligation est faite aux Associations percevant plus de 153 000 € de subventions de publier leurs comptes au Journal Officiel (droit de 50 € à payer).

La procédure se fait par Internet.

De même, ces mêmes Associations doivent faire certifier leurs comptes par un Commissaire aux Comptes inscrit à l'ordre.

\*\*\*\*\*

Toute correspondance par courriel doit s'exercer à partir de la boîte mail officielle des clubs ouverte auprès de la Ligue et la boîte électronique de la C.R.C.C. : [crrc@lmedfoot.fr](mailto:crc@lmedfoot.fr)

\*\*\*\*\*

**Le Président**  
**Joseph GAGLIANO**

**Le Secrétaire**  
**Georges JULLIAN**